

1. La maison kassena (כַּחַס)

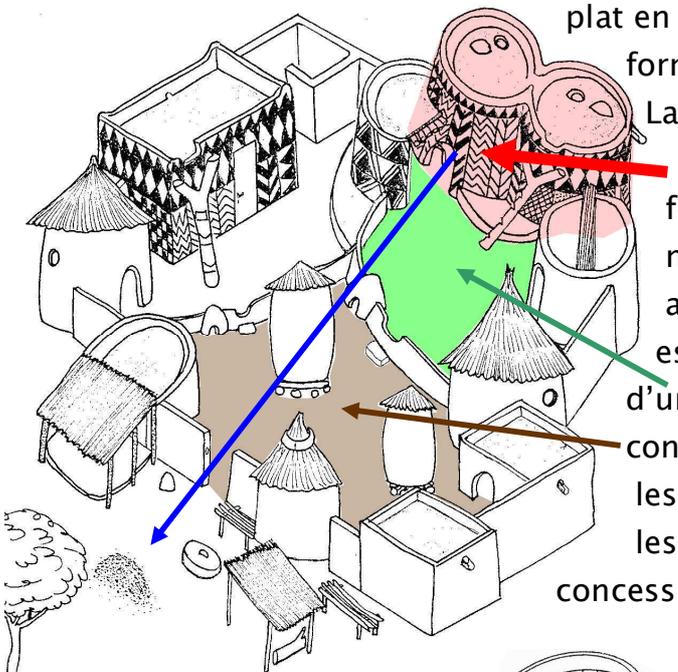
Lorsqu'on regarde les villages kassena vus d'en haut, on se rend compte que les



maisons ou concessions sont dispersées. Chaque concession est construite comme une forteresse et forme une unité autour de laquelle il y a des champs (*kadw*) pour cultiver. Le même terme (כַּחַס) désigne chez les Kassena l'unité d'habitation et le groupe qui y réside. Le כַּחַס est le lieu de résidence des membres mâles d'un segment de lignage patrilinéaire et de leurs épouses.

1.2. L'aspect visuel d'une concession (כַּחַס)

Chaque כַּחַס est composée de plusieurs cases rondes et rectangulaires avec un toit plat en terrasse disposées plus ou moins en cercle, formant ainsi le mur extérieur de la concession.



La case la plus importante est la **case de rites** ou la **maison mère** (*di-nia*). Toutes les cases font face au centre de la concession et des murs haut d'environ 1 m séparent les différents appartements. Chacun de ces appartements est constitué d'une (ou plusieurs) case *digə* et d'une **courette** (*kvnkvb*). La partie centrale de la concession s'appelle **naboo, la cour** où l'on garde les animaux pendant la nuit et où l'on construit les greniers pour le mil. L'entrée principale de la concession est **orientée vers l'ouest**. Un hangar devant l'entrée sert d'endroit pour s'asseoir et causer et pour accueillir les visiteurs.

L'autel ancestral (*nabaari*) est construit à droite de l'entrée.
Dans la cour des animaux et dans les courettes de certains appartements sont enterrés ceux qui sont décédés chargés d'ans.



Différents autels (*jwəna*) sont placés à plusieurs endroits dans la concession.



Des pots ronds (*kanbiə*) contenant des produits magiques (*lirə*) sont placés à l'entrée de la maison mère.

Chaque maison a aussi plusieurs autels protecteurs.



La plupart des activités féminines telles que cuisiner se passent dans les courettes.

Les cases sont utilisées pour garder des biens et pour y dormir lorsqu'il fait trop froid pour dormir dehors.



Une caractéristique de la concession kassena est qu'elle est d'une propreté impeccable.



1.3. La famille (sɔŋɔ tiinə)

Le terme *sɔŋɔ tiinə* se réfère aux gens de la famille qui sont présents physiquement dans la maison et à ceux qui sont en voyage ou qui habitent ailleurs. Bien que la mort éloigne la personne décédée de la vue, elle demeure activement présente dans la maison (*sɔŋɔ*). Les Kassena font la différence entre les gens décédés récemment (*ciru/cirə*) et les ancêtres fondateurs (*nabaarv/nabaara*). Bien que les morts (*cirə*) sont enterrés sous le sol de la concession, ils s'occupent de tout ce qui se passe dans la concession.

Une famille élargie se compose

- d'un doyen de la concession (*sɔŋɔ tu*),
- de ses épouses, ses fils et leurs épouses et enfants ;
- souvent encore de ses frères et leurs épouses, fils et familles ;
- des filles non mariées ou des filles qui ont pour une raison ou une autre quitté leurs maris et sont revenues habiter dans la maison de leur père.

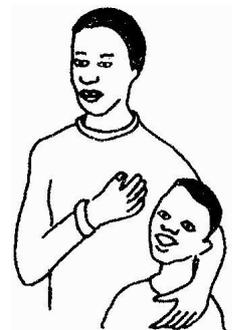


La plus petite unité familiale compte le mari, sa femme et leurs enfants, ce sont les *digə tiinə*, littéralement « gens de la case ». Ils travaillent ensemble pour leur subsistance. Ils assistent les autres membres de la même grande famille pour d'autres travaux comme cultiver des champs et construire des cases.



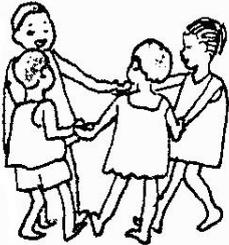
1.3.1. Les pères (*kwə*) et les enfants (*biə*)

Un enfant appelle *ko* (« père ») son père biologique et les frères et les soeurs de son père. Le terme *ko* n'est ainsi pas spécifiquement lié au sexe masculin. En plus, *ko* peut être utilisé comme terme de respect pour s'adresser à d'autres hommes de la génération de son père.



Les enfants d'un homme, mais aussi les enfants de ses frères et de ses soeurs, sont ses enfants (*biə*) (voir la représentation graphique des termes de parenté pages 26).

Il était coutume de donner en adoption l'une des filles de huit à dix ans dans une relation d'échange appelée *buvru*. Souvent c'est l'épouse qui demande à son frère cadet de lui donner une fille pour lui aider dans son ménage. Cette fille (*kaynaani*) est pour ainsi dire une servante qui l'aidera dans les tâches du quotidien jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge pour être donnée en mariage. Cet oncle s'occupait de tout ce qui concernait l'enfant ainsi « adopté ». De nos jours, cette coutume est en train de disparaître.

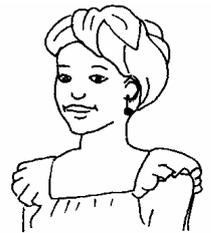


Les enfants appartiennent à la concession du père. Donc, les enfants d'une veuve ou d'une femme divorcée reviennent à la maison du père.

1.3.2. Les mères (*niinə*) et les épouses (*kaana*)

Un enfant appelle *nu* (« mère ») les femmes suivantes :

- la mère biologique de l'enfant,
- toutes les épouses de son père,
- les épouses des frères de son père,
- et les soeurs de la mère.



Lorsqu'une femme se marie, elle est appelée automatiquement *kaani* (femme/épouse) par les frères et les soeurs de son mari. Normalement elle soulage sa belle-mère en faisant désormais la cuisine, bien que cette tâche soit souvent partagée entre plusieurs femmes. Les enfants apparentés à la mère (cousins et co-cousins) sont appelés *cvrv* (sg.) et *cvrrv* (pl.).

La femme qui est considérée comme la doyenne des épouses d'une concession assume la charge rituelle de « maîtresse de la chambre » (*digə tu*). C'est généralement la première femme du doyen de la maison et c'est elle qui habite la case des rites (*di-niə*) où se déroulent les rites : rites de naissance, rites de mariage, rites de la mort d'un membre de la maison, l'excision des jeunes filles etc.



1.3.3. Le chef de famille (*ṣḥḥ tu*)

En général, l'homme le plus âgé de la concession est le doyen de la famille ou le chef de la famille (*ṣḥḥ tu*) est le responsable de tout ce qui se passe dans la concession. Pour cette tâche difficile, il cherche souvent conseil auprès de ses frères et auprès du devin (*vvrν*). Il parle souvent aux ancêtres et s'adresse à eux disant *a ko* (mon père) ou *a nu* (ma mère). Il demande leur aide ou il les informe des affaires de la famille ou leur demande conseil pour une décision à prendre.



Le chef de famille intervient pour régler des disputes internes des membres de la concession et il veille au comportement correct de ses membres (*ṣḥḥ tiinā*).

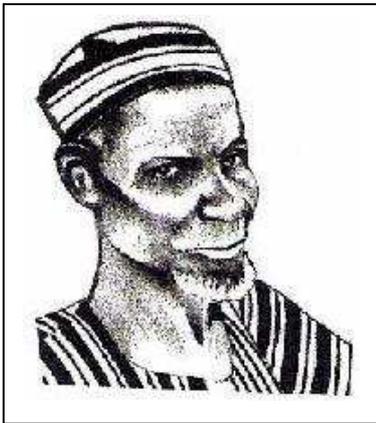
Il a une grande autorité puisqu'il s'occupe aussi des rites pour toute la

famille. Il est le seul qui peut faire des sacrifices (*kaani jwānā*) concernant la famille entière et se place ainsi entre les ancêtres et les habitants de la concession (cela ne concerne pas les esprits protecteurs individuels que les membres de la famille peuvent avoir). Son autorité qui impose le comportement moral des membres de la famille se voit affaiblie à cause de l'influence de la mondialisation qui se manifeste en ce qu'on peut appeler « la vie moderne ».



Le *ṣḥḥ tu* représente la concession/famille (*ṣḥḥ*) entière envers l'extérieur.

1.3.4. Les ancêtres (*nabaara*)



Les ancêtres prennent une place primordiale dans toute concession kassena. Ils sont la souche de la famille. Leur vie continue à travers leur descendance et donc, tout ce qui existe et tout ce qui existera dans la famille portera leur marque. On peut même dire : Tout vient d'eux et grâce à eux. Par conséquence, toute la vie est orientée par eux et vers eux car ils sont la source de cette vie qu'ils ont donnée à leur descendance pour la perpétuer. Les ancêtres assurent la fécondité de la famille, ils sont aussi les garants de la santé des leurs et de la fertilité du sol.

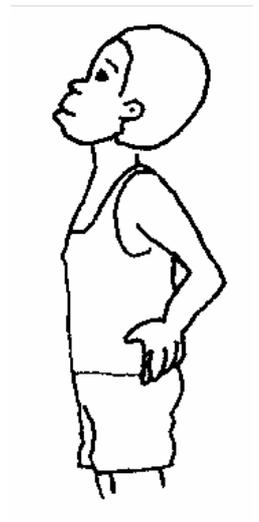
On peut dire que toute la vie des Kassena est sous la mouvance de l'esprit des ancêtres, et qu'il ne peut perdre un instant leur mémoire. Les ancêtres sont le point de repère en toute chose. La ligne de conduite pour l'homme est surtout d'être digne de ses ancêtres, de marcher sur leurs traces. Il faut à tout prix imiter les ancêtres. C'est eux qui détiennent la vérité et la vraie vie.

Les ancêtres sont les gardiens de tout ce qu'ils ont établi en veillant sur leur observance. Rien ne leur est caché de la vie des vivants. Tout personne qui outrepassé ces coutumes, s'oppose non seulement aux vivants, mais aussi aux ancêtres.

Les ancêtres ne font pas seulement respecter les coutumes, ils délivrent aussi les vivants des divers maux que leur infligent les mauvais esprits.

On s'adresse à eux comme médiateurs auprès des puissances invisibles et auprès de Dieu pour les besoins de toutes ordres.

Tous les événements qui touchent la famille sont des raisons pour se tourner vers les ancêtres. Ils sont en mesure d'intervenir en faveur de tout ce qui fait le bonheur de la famille et on les invoque avant chaque événement important dans la famille. Toute la vie de la famille se déroule sous leur regard bienveillant.



Les Kassena pensent que certains ancêtres reviennent dans la famille en renaissant. Ils sont reconnaissables par des signes ou des traits de caractère (voir sous 1.3.4. Noms des revenus).

1.3.5. La situation de la femme

La famille de la femme se tourne autour de trois maisons :

- sa concession paternelle (*ko sɔŋɔ*), d'où elle est une fille (*bukɔ*) et une femme mariée du lignage (*kadikɔ*) et une cousine (*ko-bu*) de la grande famille.
- Dans la concession de son mari (*barv sɔŋɔ*) elle est une épouse (*kaani*) et une mère (*nu*).
- À la concession de son oncle maternel (*nabra sɔŋɔ*) elle est en relation avec la famille des frères des sa mère

et une cousine (*cvrv*) de tous ceux de sa génération.

Ses relations avec ses frères et soeurs de sa maison paternelle restent forts. Après le mariage elle va habiter dans la maison de son mari (*barv sɔŋɔ*), mais de temps en temps elle vient rendre visite à sa famille d'origine (*ko sɔŋɔ*).

Une femme n'a pas droit à l'héritage de la terre. Pourtant la famille de son père ne refuserait jamais de donner un terrain pour cultiver ou pour habiter à elle ou à ses enfants.

La maison des ses frères (*nabra sɔŋɔ*) est quelque chose de privilégié pour ses enfants, car ils y ont toujours le droit de réclamer une poule.

La maison de l'oncle maternel est toujours un refuge par exemple pour quelqu'un accusé d'avoir commis un acte de sorcellerie etc.

Un mari doit avoir un grand respect envers sa belle-famille (*tia sɔŋɔ*), surtout envers son beau-père (*timbaarv* ou *kanni ko*) et sa belle-mère (*tinkaani* ou *kaani nu*).

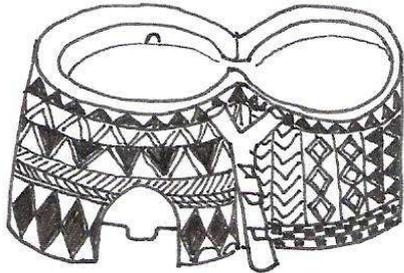
Quand le mari d'une femme meurt, elle pourra se remarier. Les veuves encore en âge d'avoir des enfants pourront choisir (de préférence un frère direct du décédé) de s'unir à un nouveau mari. Les enfants qui naîtront de cette seconde union seront considérés comme des enfants du premier mari décédé. Donc les Kassena pratiquent le lévirat.

1.3.6. Les naissances

Une femme âgée (de la famille du mari) agit dans le rôle de sage-femme pendant l'accouchement. Un proverbe dit : « *Kazim ba Ivra, yi o lwəra.* » Ce qui veut dire : « Une vieille femme n'accouche pas mais elle aide à accoucher ». Le



placenta est enterré. La vieille femme lave d'abord le bébé et ensuite la maman avec de l'eau chaude. Quelqu'un informe le doyen de la concession (*σῆκ tu*) de la naissance. Parfois il est nécessaire que celui-ci pose un produit protecteur sur le cou de la mère



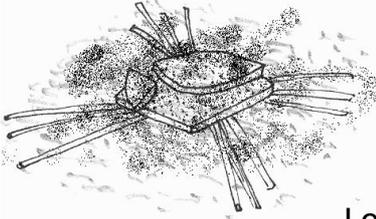
pour la protéger des gens malveillants (*yi-svηv*) (littéralement « œil rouge »).

La mère et le nouveau-né restent dans la maison des rites (*di-niə*) pendant trois jours si le bébé est un garçon et quatre jours si le bébé est une fille.

Après ces trois/quatre jours elle sort de la maison et est conduite, les yeux couverts, à l'entrée de la concession. Là elle accomplit le rite appelé

soufflement (*firu*), on place de la cendre dans sa main et elle souffle trois fois si le bébé est un garçon et quatre fois si c'est une fille. Ce rite est une supplication envers Dieu pour la/les protéger et de la/les garder des maladies. Dès maintenant elle peut quitter la maison sans crainte.

Le doyen de la maison va consulter le devin (*vrvv*) pour savoir si les ancêtres demandent un sacrifice. La mère du bébé prend un peu de cendres dans un tesson de pot et quelques brins d'un balai et se rend sur le chemin qui mène à la maison paternelle (*ko σῆκ*). Elle place les brins de paille en forme d'une croix sur



le chemin et met de la cendre dessus ainsi que quelques tessons d'un pot cassé. Ce est fait pour la protection de la mère et de l'enfant.

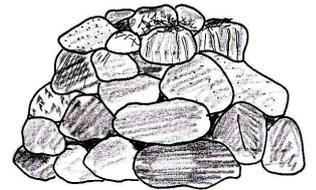
Lorsqu'une femme met au monde un bébé qui semble avoir un comportement bizarre, on doit l'examiner pour voir s'il est un vrai être humain ou bien s'il s'agit d'un esprit/génie (*ciciru*) qui se manifeste comme être humain. Pour voir si le bébé est un vrai humain on l'enferme pendant plusieurs jours dans une case. Si le bébé meurt, on sait qu'il était effectivement seulement un *ciciru*, et si le bébé est resté en vie, on sait qu'il est un humain et tous les soupçons sont enlevés. Le chef de famille donne le nom à l'enfant ou bien on va d'abord consulter le devin pour savoir quelle divinité/esprit se veut responsable pour le nouveau-né en faisant venir l'enfant sur terre.

Après la consultation chez le devin « *vrvv* », le chef de famille dédie l'enfant à cette divinité (*dvηa/dwi*) par une cérémonie appelée *swεεm* ou *sεεm*. Pour faire cela une vieille femme cherche deux types particuliers de feuille d'arbres avec lesquelles elle fait une tisane. Elle le verse dans unealebasse avec un peu d'eau froide et verse ce produit trois

fois (si c'est une fille, quatre fois) sur la mère. Cette cérémonie purifie la mère et la protège de maladies.

Cet esprit protecteur (*dvŋa*) peut être soit :

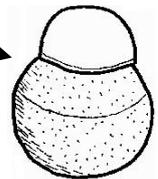
- Un esprit protecteur personnel appelé *wɛ* (*dieu ou ciel*).
- Un produit magique (*lirə*) dans la maison paternelle de la mère. Dans ce cas on doit construire un autel pour ce fétiche dans la maison où le bébé grandit.
- Un autel de terre (*tangwam*), dans ce cas on doit faire un sacrifice.
- Un python (*di*) auquel l'enfant est dédié.
- Un ancêtre (*nabaarv*) ou père (*ciru*) décédé il n'y a pas trop longtemps.



di



L'esprit protecteur (*dvŋa*) est représenté par un pot (*lirə kambia*) qui contient de l'eau et des herbes hachées.



Lorsque l'enfant ressemble au père, un bracelet (*banja*) est mis à la main ou au pied de l'enfant pour protéger le père d'une attaque éventuelle d'un esprit malin parvenant de l'enfant.



Les Kassena pensent qu'il y a des gens dont les yeux ont la capacité de voir les âmes/esprits (*joro*) (sg.) et (*jwæaru*) (pl.) d'autres personnes, tandis que la plupart des gens n'ont pas cette capacité. Les personnes qui peuvent voir les esprits d'autrui sont appelées (*ciru*) (sg.) et (*cira*) pl. les « sorciers ». Les *cira* peuvent même « manger » les esprits/âmes et c'est pour cette raison qu'on les craint. Cette faculté de voir peut se transmettre à la fille d'une sorcière.

